



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la radicalisation

**Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)  
Appel à projets 2024 du département de Seine-et-Marne  
Programme « Prévention de la délinquance »**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 31 DECEMBRE 2023**

## 1. Présentation

Le FIPD instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance. Les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou des organismes publics ou privés, à l'exception des personnes physiques (auto-entrepreneurs, etc.).

Sont prioritairement éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) et dans la stratégie départementale de prévention de la délinquance de Seine-et-Marne 2020-2024 (site internet du SG-CIPDR : [www.cipdr.gouv.fr](http://www.cipdr.gouv.fr)).

La stratégie départementale de prévention de la délinquance est disponible à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-publique/Strategie-departementale-de-prevention-de-la-delinquance-de-Seine-et-Marne-2020-2024>

## 2. Les priorités d'emploi du FIPD pour 2024

### a. Les territoires ciblés

Conformément aux orientations nationales, les actions s'inscrivant dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP), dans les quartiers « politique de la ville », ainsi que dans les quartiers de reconquête républicaine seront privilégiées.

### b. Les thématiques prioritaires

Seront éligibles les actions relevant :

- de l'identification et de l'intervention préventive à l'égard de groupes ou de populations qui présentent un risque particulier de délinquance ;
- de la prévention de la récidive.

Une attention particulière sera portée aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou celles en faveur des publics fragiles accueillis en maison de justice et du droit.

### Priorité 1 – Lutter contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

- Actions en faveur des femmes victimes de violences.
- Les téléphones « grave danger ».
- Actions en faveur des auteurs de violences.
- Développement de la formation des professionnels (ISCG, GGD, DDSP).
- Lutte contre la prostitution.
- Sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels auprès du public collégien et lycéen.

### Priorité 2 – Accompagnement des jeunes susceptibles de basculer dans la délinquance, prévenir le passage à l'acte et la récidive et développer les alternatives à la sanction

- Actions de sensibilisation et de prévention contre les phénomènes de bandes.
- Lutte contre la récidive pour les jeunes sous main de justice.
- Lutte contre les manifestations précoces de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de toute autre discrimination (exemple : stages de citoyenneté).

### Priorité 3 : Actions pour améliorer la tranquillité publique

#### **3. Modalités de dépôt des dossiers**

##### a. La production du dossier

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés **exclusivement** par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » **jusqu'au 31 décembre 2023** (<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>).

Un guide a été conçu pour vous accompagner, suivre le lien suivant :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée). Par ailleurs, il est particulièrement important que soient détaillés :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
- les effets attendus de l'action ainsi que **les modalités d'évaluation de l'action**,
- le budget prévisionnel : celui-ci doit être équilibré en précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le bureau de la sécurité intérieure et de la radicalisation à l'adresse suivante : [pref-fipdsocial@seine-et-marne-gouv.fr](mailto:pref-fipdsocial@seine-et-marne-gouv.fr)

##### b. Sélection des dossiers

Les dossiers d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourront être retenus.

Le taux de subvention applicable au financement des actions ne peut dépasser 80% du coût de chaque projet.

Tout cofinancement cumulé crédits politique de la ville-FIPD est interdit. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du PDASR (Plan Départemental d'Actions et de Sécurité Routière).

L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

c. Durée des actions

Les actions qui feront l'objet d'une subvention doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024. Pour les établissements scolaires, celles-ci doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 30 juin 2025.

**4. Evaluation des actions financées**

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers intermédiaires ou définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2024 ou au plus tard le 15 février 2024. La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024 et le 30 septembre 2024 pour les établissements scolaires.

Melun, le **08 NOV. 2023**

Le sous-préfet  
Directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE